



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 29 AVRIL 2024 A 18H00

SALLE LUCIEN MARTIN - EN MAIRIE

PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	18
Représentés	4
Excusé	0
Absent (e)	1
Votants	22

L'an deux mille vingt et quatre et le 29 avril 2024 à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 19 AVRIL 2024.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, EPAMINONDAS Jimmy, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur GUICHARD Jérôme a donné Monsieur Marc TARDIEU, Madame Christine COUDERC a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame Gaëlle DI GIOIA a donné pouvoir à Monsieur Serge CURNIER, Madame Emilie JARILLOT a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN.

ABSENT : Monsieur PEIRONE Laurent

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00.

Madame Annie STOYANOV **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte-rendu du conseil municipal du 08 avril 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Maire précise suite à la remarque de Monsieur Serge PAULEAU concernant la délibération n°24 du 08 avril 2024, que l'association « la Boule Planaise », bénéficie cette année de 4 000 € car habituellement l'association du Comité des Fêtes bénéficiait de 500,00 € pour l'activité « Jeux de Boules » durant les festivités, cette année cette somme est directement attribuée à l'association « la Boule Planaise ».

Il est approuvé à l'unanimité.

1. MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL.

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Le Conseil Municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Article 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	267 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	234 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	167 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	134 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	117 €

**Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à
39 000 €**

100 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 et arrondi à l'euro supérieur dans le cas des centimes.

Article 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Article 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de Mai 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

Article 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver la mise en place de cette Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle,

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

2. CREATION DE POSTES

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Seul le Conseil est compétent pour créer, supprimer ou modifier des emplois,

D'après les obligations statutaires pour bénéficier d'avancement de grade et l'inscription sur listes d'aptitudes pour la promotion interne, il est nécessaire de créer les postes suivants, à compter du 1er juillet 2024 :

- Un emploi d'ATSEM sur le grade d'agent de maîtrise – avancement suite à la promotion interne ;
- Un emploi de chef de service de police municipale sur le grade chef de service de police municipale principal de 1ère classe – avancement de grade à l'ancienneté.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Approuver la création des postes mentionnés ci-dessus,

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

3. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LE SDIS ET LA COMMUNE POUR L'AMELIORATION DE LA PREVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES DU RHONE,

Rapporteur : Monsieur Serge CURNIER

Le Département des Bouches du Rhône œuvre depuis de nombreuses années pour la protection des espaces naturels et des habitants contre le risque d'incendie de forêt, notamment par l'action de ses forestiers sapeurs, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13), ou encore par le dispositif financier existant d'aide aux Communes pour l'amélioration des forêts communales et la défense contre les incendies.

La Commission Permanente du 09 février 2024, par délibération, a approuvé une convention tripartite entre le Département, le SDIS 13 et les Communes dans le but d'améliorer la prévention des incendies de forêt sur le territoire des Bouches du Rhône.

Cette convention qui a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, vise à faciliter l'exercice des compétences des communes en matière d'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) en proposant un appui technique et financier mais aussi pour faire bénéficier aux habitants exposés au risque incendie et disposant d'un point d'eau (piscine, bassin, ...) d'une aide de 1 000€ pour l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et utile.

PJ n°1: Convention

Adoptée à l'unanimité

4. AVIS SUR LA CREATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE A 2 CIRCUITS 400 000 VOLTS ENTRE FOS-SUR-MER ET JONQUIERES-SAINT VINCENT.

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LEPIAN

Eléments de contexte

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau d'électricité en France. Dans ce cadre, il porte le projet de création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits de 400 000 volts entre les deux postes électriques de Feuillane, situé dans la zone de Zone Industrielle Portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer, et celui de Jonquières-Saint-Vincent (Gard).

Le projet s'inscrit dans l'engagement du gouvernement de limiter le réchauffement climatique et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La ZIP de Fos-sur-Mer, qui concentre plusieurs grands sites sidérurgiques et pétrochimiques, trois raffineries et deux terminaux méthaniers, représente 90% des émissions de GES industriels de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. La décarbonation de la ZIP se traduit par des besoins de puissances électriques extrêmement importantes dans des délais très courts. Ils concernent à la fois des projets de décarbonation directe des process industriels déjà présents dans la zone, mais aussi, des nouveaux projets de production d'hydrogène ainsi que des demandes liées à des projets de réindustrialisation, attirés par l'écosystème industriel déjà présent sur la zone.

Au-delà de la ZIP, le système électrique régional doit également pouvoir faire face aux autres évolutions de la consommation d'électricité comme le développement des datacenters sur la zone Aix-Marseille, le raccordement des navires et des transferts d'usage vers l'électricité dans le cadre de la transition énergétique (pompes à chaleurs, véhicules électriques, etc).

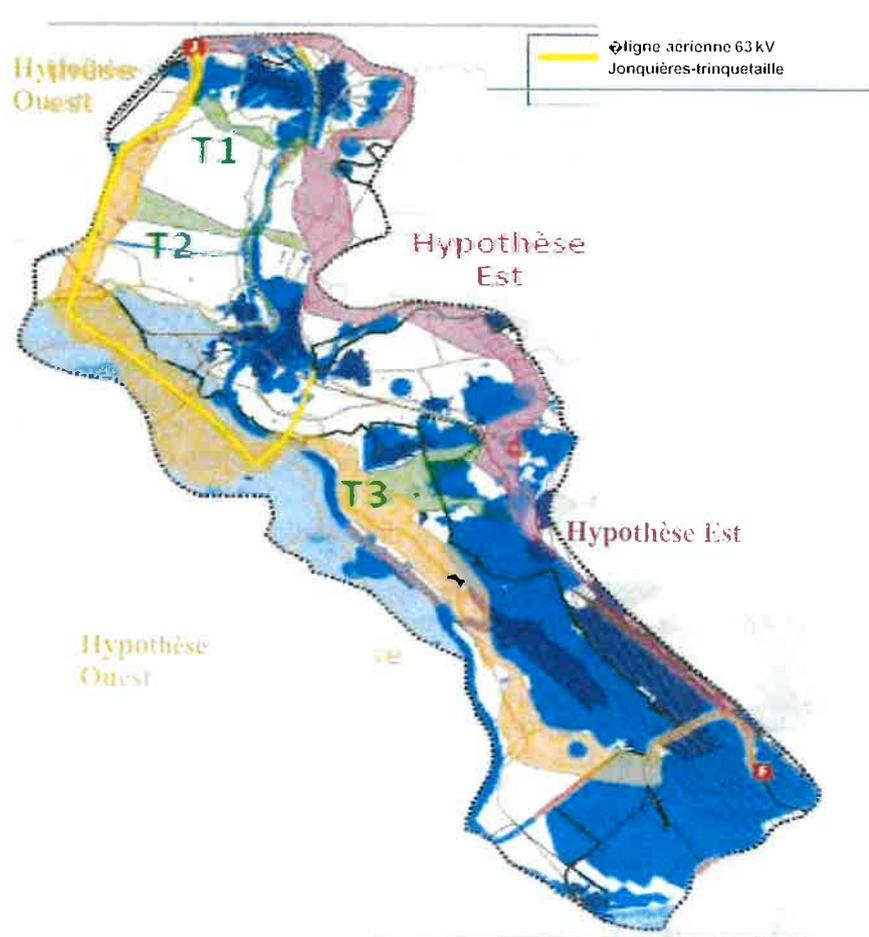
Sur la base de l'analyse des demandes exprimées et du potentiel de la Région, RTE propose de créer une ligne aérienne deux circuits de 400 000 volts, d'environ 65 km, entre les sites existants de Jonquières et Feuillane. Les supports de cette ligne sont constitués de pylônes - qui sont généralement des pylônes treillis « F44 » - d'une hauteur variante entre 45 et 60 mètres, espacés chacun d'une distance comprise entre 200 et 350 mètres.

La mise en service de ce projet, dont le coût est estimé à 300 millions d'euros, est prévue à **l'horizon 2028**.

L'aire d'étude qui a été présentée et validée par M. Le Préfet, lors d'une première réunion plénière de concertation, qui a eu lieu le 16 novembre 2023 à Arles, concerne 10 communes dont 5 dans les Bouches-du-Rhône : Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon (ACCM), Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Métropole Aix-Marseille) et 5 communes du Gard : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues.

Le 30 janvier 2024 une 2ème réunion plénière de concertation a été organisée en Préfecture des Bouches-du-Rhône pour présenter les hypothèses de fuseaux comprises dans l'aire d'étude validée. Deux hypothèses de fuseaux ainsi que 3 transversales inter fuseaux (T1, T2, T3 sur le schéma ci- dessous) ont été présentées et arrêtées par le Préfet à l'issue de la réunion du 30 janvier.

Le calendrier présenté annonce que le fuseau de moindre impact sera soumis à validation en juin 2024.



Dans ce contexte

Considérant que l'infrastructure projetée vient considérablement bousculer et menacer les équilibres économiques, naturels, agricoles et paysagers du Pays d'Arles. En effet, les zones concernées sont toutes remarquables et reconnues comme telles par de très nombreuses protections, qui sont portées dans les cartes d'enjeux du dossier de présentation du projet présenté le 30 janvier.

Considérant qu'elle impacte directement 3 communes du Pays d'Arles et, indirectement, l'ensemble des 29 communes de ce territoire. En effet, au regard de leurs complémentarités, les 3 EPCI sont réunis autour d'un projet commun depuis plus de 20 ans, réaffirmé récemment à travers notamment la décision de réviser le SCOT-PCAET mais aussi la labélisation d'un Projet Alimentaire Territorial et la création d'un GR de Pays (en construction), etc.

Considérant la sensibilité écologique du territoire constitué de nombreux espaces protégés susceptibles d'être impactés notamment une réserve de biosphère de l'Unesco, deux sites Ramsar, 14 sites Natura 2 000, 57 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, 9 zones importantes pour la conservation des oiseaux, 2 parcs naturels régionaux, 3 réserves nationales, 2 réserves régionales et 13 espaces naturels sensibles.

Considérant que le PETR élabore, suit et révisé le SCOT du Pays d'Arles par compétence transférée des 3 intercommunalités : Terre de Provence Agglomération, Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et Arles Crau Camargue Montagnette et, à ce titre notamment, il intègre les dispositions pertinentes des chartes de Parcs.

Le conseil syndical décide de donner un avis défavorable au projet de création d'une ligne Très Haute Tension reliant Fos-sur-Mer à Jonquières-Saint-Vincent en passant par le territoire du Pays

Propositions de fuseaux présentées dans le cadre de la concertation préalable auprès du public, aux motifs suivants :

Absence d'une stratégie globale d'aménagement du territoire à l'échelle au moins départementale

Le développement de la zone de Fos-sur-Mer, annoncé dans le dossier RTE, aura des répercussions sur l'aménagement du Pays d'Arles en termes d'emplois, de logements et de mobilité. Les effets de cette infrastructure vont bien au-delà du tracé de la ligne RTE. Si une partie des salariés de la zone de Fos-sur-Mer est déjà installée sur le Pays d'Arles, le projet prévoit une augmentation certaine du nombre d'emplois sur la zone et, par effet de ruissellement, du nombre de salariés/sous-traitants installés sur le Pays d'Arles, notamment sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Or, il n'existe aujourd'hui aucune infrastructure efficace de mobilité permettant de relier correctement ces deux zones en alternative à la voiture individuelle.

En outre, le développement de logements à Saint-Martin-de-Crau est très contraint au regard de sa localisation (AOC Foin de Crau, enjeu d'alimentation de la nappe d'eau souterraine). Pour rappel, en 2018, le Préfet avait suspendu le caractère exécutoire du SCOT au motif de sa consommation excessive de foncier notamment sur cette commune du territoire.

Non-respect de la cohérence entre les différentes politiques publiques :

Les zones impactées par les différentes propositions de fuseaux sont, en très grande majorité, remarquables et reconnues comme telles par de très nombreuses protections, rappelées dans les cartes d'enjeux du dossier de présentation du projet.

En effet, depuis les années 1960, en parallèle du développement de la ZIP de Fos-sur-Mer, trois entités, situées à l'Ouest de la zone industrielle, aux particularités très différentes, ont bénéficié de décisions qui ont permis de protéger leurs spécificités : la Camargue, la Crau et les Alpilles.

Ensemble, elles forment, sur près de 2 500 km² au cœur de la région méditerranéenne, le triangle d'or de la biodiversité, qui joue un rôle essentiel, non seulement, d'un point de vue économique grâce à la forte attractivité touristique dont il bénéficie, mais aussi, dans la régulation du climat notamment par la présence de nombreuses zones humides, forestières et agricoles.

Les équilibres entre toutes les composantes qui fondent un territoire sont importants à maintenir. Le respect des protections aujourd'hui mises en place est absolument essentiel.

Non-prise en compte des effets du cumul des aménagements à proximité du projet : les impacts de ce projet de ligne à très haute tension doivent être considérés en lien avec les autres infrastructures majeures en projet sur le territoire. Ils cumulent et concentrent des impacts forts sur les paysages, sur la biodiversité et les patrimoines qui doivent être considérés ensemble.

Absence de scénarios alternatifs au scénario proposé à la ligne 400 000 volts et le calendrier du projet :

Les enjeux de création de la ligne sont pluriels : décarbonation des entreprises présentes sur le site de la ZIP, accueil de nouvelles entreprises décarbonées et réponse aux demandes futures d'électricité de l'ensemble de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Si chacun de ces enjeux est totalement légitime, il est néanmoins regretté qu'aucune solution alternative à la création de cette infrastructure extrêmement préjudiciable, d'un point de vue touristique, agricole, paysager et environnemental, pour le Pays d'Arles, n'ai été solidement abordée.

Il est nécessaire de disposer davantage de temps pour étudier sérieusement des alternatives à ce projet, par exemple, la création d'une ligne de moindre tension qui pourrait être enterrée, l'étude de nouvelles technologies de production énergétique mais aussi la recherche, dans le projet, de sobriété énergétique, aujourd'hui préconisée par les politiques publiques et déclinée à notre échelle locale.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'Emettre un avis défavorable à la création d'une ligne à 2 circuits de 400 000 volts entre les deux postes électriques de Feuillane, situés dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos-sur-Mer, et celui de Jonquières-Saint-Vincent (Gard), aux motifs exposés ci-dessus selon ces trois axes :

- Absence d'une stratégie globale d'aménagement du territoire à l'échelle au moins départementale,
- Non-respect de la cohérence entre les différentes politiques publiques,
- Absence de scénarios alternatifs au scénario proposé à la ligne 400 000 volts et le calendrier du projet,

D'Autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes les pièces et actes utiles, relatifs à cet avis.

Adoptée à la majorité,

Trois (3) abstentions : Monsieur Marc TARDIEU, Monsieur Jérôme GUICHARD qui a donné son pouvoir à Monsieur Marc TARDIEU et Madame Solange FEUILLET.

5. DECISION MODIFICATIVE N°1 du BUDGET 2024

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Le budget de la commune a été approuvé par délibération N° 13/2024 du 8 avril 2024. Cependant la prise en charge par le service comptable de Chateaurenard ne peut pas se faire car une inscription budgétaire de 1 000 € sur l'article 775 a été faite à tort pour anticiper la vente d'un véhicule. Madame La Cheffe du service comptable de Chateaurenard demande que cette erreur soit rectifiée au plus vite.

En conséquence, il est nécessaire que le Conseil Municipal réexamine le budget pour corriger cette erreur.

Le nouvel équilibre de la section de fonctionnement du Budget 2024 est le suivant :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 985 116.02 €	6 985 116.02 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver la décision modificative n°1 du budget Primitif 2024 de la commune de PLAN d'ORGON,

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

PJ n°2: Tableau Section Fonctionnement

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 18h20.

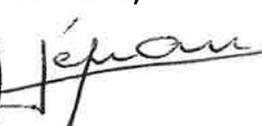
La secrétaire de séance,



Annie STOYANOV



Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN